



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration du plan de prévention des risques d’inondation du bassin versant de la Jouïne et du Grand Vallat sur la commune de Bouc-Bel-Air (13)

n° : F-093-18-P-0088

Décision du 23 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-18-P-0088 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Jouïne et du Grand Vallat sur la commune de Bouc-Bel-Air (13), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône le 23 octobre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer qui a pour objet :

- d'établir un cadre réglementaire de prise en compte du risque d'inondation sur la commune de Bouc Bel-Air, commune située dans le bassin versant de l'Arc ;
- d'identifier les zones soumises au risque d'inondation de la Jouïne et Grand Vallat selon l'intensité de l'aléa et réglementer les occupations et usages dans ces zones ;
- qui s'applique à un périmètre ayant fait l'objet d'un porter à connaissance inondation du préfet des Bouches-du-Rhône (communes de Bouc-Bel-Air, Cabriès et Simiane-Collongue) en date du 6 octobre 2017 ;

Etant noté :

- que ce plan de prévention des risques d'inondation fait partie des plans de prévention des risques dont l'élaboration est identifiée comme prioritaire (avec ceux d'Aix-en-Provence, Cabriès, Simiane-Collongue) sur la Jouïne, affluent de l'Arc, issue de la confluence entre le Grand Vallat et la Petite Jouïne ;
- qu'il s'inscrit dans une stratégie cohérente de prévention appliquée au territoire, s'agissant du bassin de l'Arc, même si la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône a choisi d'élaborer un plan à l'échelle communale ;
- qu'il s'inscrit dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 2 décembre 2012 ;
- qu'il ne prescrira pas de travaux pour des ouvrages de prévention des crues ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- qui concerne la commune de Bouc-Bel-Air, qui connaît une augmentation continue de population (+25 % en 25 ans, 14 351 habitants en 2015) et se situe sur un territoire à forts enjeux ;
- qui se situe en partie centrale du bassin versant de la Jouïne, bassin fortement urbanisé, avec des enjeux particulièrement importants en zone inondable (habitations, lotissements, établissements publics) ;
- que la commune est traversée par le cours d'eau du Grand Vallat du Sud-Est vers le Nord-Ouest dans une vallée naturelle fortement anthropisée (nombreuses habitations et commerces) et traversée par de nombreux affluents du Grand Vallat ;
- que plusieurs crues largement débordantes ont été recensées depuis 1976 ;
- que cependant l'analyse détaillée du plan local d'urbanisme de la commune contenue dans la demande de cas par cas démontre que le PPRi n'induit pas de report significatif sur l'urbanisation ;
- que le PPRi n'aura pas d'effet négatif sur les espaces et milieux naturels.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Jouïne et du Grand Vallat sur la commune de Bouc Bel Air (13) présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône n° F-093-18-P-0088, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 23 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX